

Arrêt

n° 232 952 du 21 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 229 193 du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 09 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me A. ROGGHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane et d'origine ethnique tadjik. Vous dites être, à la base, de religion musulmane courant sunnite mais vous êtes converti au protestantisme en Iran et aux Témoins de Jehova en Belgique. Vous seriez né à Kabul en Afghanistan mais seriez parti vivre dans la ville

d'Isphahan, province d'Isphahan, République Islamique d'Iran, lorsque vous étiez enfant et y avoir vécu jusqu'à votre départ vers l'Europe.

Vous auriez quitté l'Iran en 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015, après 10 jours de voyage. Le 18/12/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Afghanistan, mais lorsque vous étiez enfant, votre famille serait partie vivre en Iran. Votre famille et vous n'auriez jamais obtenu de documents de séjour en Iran et vous auriez donc vécu pendant dix-huit ans de manière illégale. Vous auriez habité dans le quartier de Ghian, dans le jardin d'un homme iranien pour lequel votre père aurait travaillé. Vous ne seriez jamais allé à l'école mais vous auriez travaillé pendant sept ans en tant que soudeur dans une usine. En raison de votre situation irrégulière, vous auriez travaillé la nuit. Deux mois avant votre départ du pays, vous vous seriez converti au protestantisme. Vous auriez fait usage de drogues et une nuit, vous auriez rêvé de Jésus qui vous aurait dit de vous convertir. Après ce rêve, vous vous seriez tatoué l'image de Jésus sur la croix. Ensuite, vous auriez parlé de votre rêve à [M. K.], un collègue de travail iranien qui était protestant. Un jour, votre beau-frère aurait vu votre tatouage sur votre bras, il vous aurait insulté et aurait battu votre soeur. Quelques jours plus tard, votre beau-frère se serait disputé avec votre père et il l'aurait poignardé à mort. Vous auriez alors été arrêté et accusé pour le meurtre de votre père. Vous auriez été détenu pendant deux semaines et le jour où vous auriez été transféré au tribunal, vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez caché pendant neuf jours, avant de quitter l'Iran en 2015.

En cas de retour, vous dites craindre votre beau-frère car il aurait découvert votre conversion religieuse et tué votre père, les extrémistes musulmans et les autorités iraniennes en raison de votre conversion. Par rapport à l'Afghanistan, vous craignez la famille de votre beau-frère, toujours en raison de votre conversion alléguée au protestantisme.

En Belgique, vous auriez fait la connaissance d'un Belge qui vous aurait emmené dans des réunions et vous seriez devenu Témoins de Jehova.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi sur les étrangers.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (CGRA p.2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Iran manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donnez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région

d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté qu'il n'est pas possible d'établir vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu pendant dix-huit ans en tant que réfugié afghan en Iran. En effet, vos déclarations vagues, invraisemblables et contradictoires viennent entacher la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, questionné afin de savoir d'où votre famille et vous seriez originaires en Afghanistan et pour quelle raison votre famille aurait quitté le pays, vos déclarations sont vagues et lacunaires. En effet, vous ne savez pas si votre famille serait originaire de la province ou de la ville de Kabul (CGRA pp. 4 et 19), vous ne savez pas pour quelles raisons votre famille aurait quitté l'Afghanistan (CGRA p.5), ni pourquoi elle aurait décidé de s'établir en Iran, à Isphahan (*ibidem*). Questionné afin de savoir ce que vos parents vous auraient transmis de la culture afghane, vous vous limitez à répondre « le respect pour les autres » (CGRA p.23). Relevons également que vous déclarez ne pas savoir quel est le sport national en Afghanistan (CGRA p.23), ni quelle monnaie on y utilise (*ibidem*), ni quelles langues on y parle (*ibidem*). Vous déclarez également ne pas connaître de chanteurs afghans (CGRA p.23) et vous répondez ne pas savoir ce que c'est un « taskara » (document d'identité afghan) (CGRA p.16). Confronté au fait que vos connaissances sur la culture et la vie en Afghanistan sont très limitées, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Vous vous limitez en effet à répondre qu'en Iran vous étiez sans documents (CGRA p.24). Le fait que vous auriez quitté l'Afghanistan à l'âge de cinq ou six ans (CGRA p.4) ne permet pas de justifier vos méconnaissances à l'égard de votre pays d'origine, car vous déclarez avoir vécu dix-huit ans avec vos parents (CGRA p.4). Questionné afin de savoir si vous aviez posé des questions à vos parents au sujet de votre vie en Afghanistan, vous répondez que vos parents auraient dit ne pas s'en rappeler (CGRA p.19). Au vu du fait que vous déclarez que vos parents seraient Afghans (CGRA p.23), votre réponse est invraisemblable. A ceci s'ajoute le fait que vous ne présentez aucun document attestant de votre origine afghane alléguée.

Deuxièmement, questionné au sujet de votre profil allégué de réfugié afghan, qui aurait vécu dix-huit ans sans permis de séjour en Iran, vos réponses sont vagues, générales et contradictoires. Vous déclarez en effet que votre famille aurait essayé une seule fois de régulariser sa situation de séjour en Iran et obtenir une « feuille verte », mais qu'elle n'y serait pas parvenue (CGRA p.7). Or, questionné au sujet de la procédure afin d'obtenir cette « feuille verte », vous répondez que vous ne savez pas quels documents il faudrait déposer (CGRA p.7), ni à quoi cette « feuille verte » donnerait droit (*ibidem*). Vous déclarez également ne pas connaître le nom de la procédure iranienne qui vous permettrait d'obtenir des documents (CGRA p.20). Lorsque l'on vous demande si vous avez déjà entendu parler d'*« amayesh »* (cartes pour les réfugiés afghans délivrés par les autorités iraniennes), vous répondez par la négative (CGRA p.7). Au vu du fait que vous déclarez que pour un Afghan l'obtention de documents en Iran serait très important (CGRA p.24), il est surprenant que pendant toutes ces années votre famille n'aurait essayé qu'une seule fois d'en obtenir et que vos connaissances à ce sujet soient si lacunaires. Questionné au sujet de votre vécu en tant que réfugié afghan en Iran, vos réponses sont courtes et évasives. Vous vous limitez en effet à dire que les Afghans auraient beaucoup de difficultés en Iran (CGRA p.7) et que les personnes illégales auraient tout le temps peur de la police et de se faire rapatrier (*ibidem*). A aucun moment vous ne faites part d'anecdotes ou de situation concernant votre vécu. On aurait pu s'attendre à ce que vous soyiez en mesure de parler d'avantage et de manière personnelle de votre vécu dans la mesure où vous déclarez y avoir vécu pendant dix-huit ans (CGRA p.5). Lorsque l'on vous demande si vous vous seriez déjà fait arrêter par la police, vous répondez que la police vous aurait arrêté uniquement avant votre départ du pays, en raison de votre conversion alléguée (CGRA p.8).

Questionné afin de savoir comment vous auriez fait pour ne pas vous faire prendre par la police pendant les dix-huit ans que vous auriez vécu en Iran, vous répondez que vous n'auriez rien fait et que vous auriez passé tout le temps dans le jardin où vous auriez habité (CGRA p.8). Or, votre réponse contredit vos déclarations successives selon lesquelles vous auriez travaillé pendant sept ans dans une usine (CGRA p.8), qui serait à quinze minutes en moto de chez vous (CGRA p.9), et que pendant six ans vous seriez allé trois fois par semaine dans un parc, situé à quarante-cinq minutes de moto de chez vous, afin d'y pratiquer du sport dans un club où vous vous seriez inscrit (CGRA pp.20 et 21). Questionné au sujet de votre scolarité, vous répondez ne jamais avoir été à l'école en raison du fait que

vous n'auriez pas eu de documents en Iran (CGRA p.8). Lorsque l'on vous demande si en Iran il y a des écoles informelles pour Afghans, vous répondez par la négative (CGRA p.8). Or, votre réponse est en contradiction avec les informations objectives disponibles selon lesquelles les Afghans en Iran peuvent avoir accès à des écoles d'ONGS ou bien à des formes d'enseignement privé et informel qui se tiennent dans des maisons et dans des mosquées (voir farde bleu). Relevons également que lorsque l'on vous demande si en Iran vous aviez un GSM, vous répondez que oui, que vous l'auriez acheté dans une boutique et sans présenter des documents (CGRA p.20). Or, selon les informations objectives disponibles, il n'est pas possible pour des étrangers d'acheter un GSM en Iran, à moins de présenter un permis de résidence (voir farde bleu). Questionné afin de savoir s'il est facile pour des Afghans de louer ou acheter une maison en Iran, vous répondez que si on a beaucoup d'argent c'est possible (CGRA pp.6 et 7). Or, toujours selon les informations objectives disponibles, il n'est pas possible pour des étrangers de posséder des biens immobiliers en Iran à moins de les acquérir via un garant iranien (voir farde bleu). Questionné afin de savoir si les Afghans en Iran ont le droit de s'installer où ils veulent, vous répondez que s'ils ont des documents et de l'argent, ils peuvent aller où ils veulent (CGRA p.14). Or, selon les informations objectives disponibles il y a plusieurs « zones interdites » dans lesquelles les étrangers et les réfugiés afghans (même en séjour légal) n'ont pas le droit d'aller et de s'établir (voir farde bleu).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez réellement vécu pendant les derniers dix-huit ans en tant que réfugié afghan dans la ville d'Ispahan, province d'Ispahan, République Islamique d'Iran. En raison de votre manque de crédibilité quant à votre provenance récente, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

*Comme votre séjour à Ispahan avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La crédibilité des faits que vous invoquez est annihilée par les éléments suivants : ainsi, relevons qu'en raison de vos déclarations contradictoires, vagues et peu crédibles, votre crainte en raison de votre conversion au protestantisme alléguée n'est pas établie. En effet, vous déclarez que deux mois avant votre départ du pays vous vous seriez converti au protestantisme après avoir rêvé de Jésus (CGRA pp.11 et 12). Vous dites également que vous en auriez parlé avec un collègue de travail iranien qui lui aussi était protestant (CGRA p.12). Or, au vu du fait que vous déclarez qu'en Iran la conversion religieuse est interdite et punissable par la prison à vie ou la pendaison (CGRA pp.11 et 12), il est surprenant que vous en ayez parlé avec un collègue de travail dont vous veniez tout juste de faire la connaissance puisque vous dites avoir fait sa connaissance deux mois avant de quitter l'Iran (CGRA p.12). Vous déclarez également qu'avec ce collègue de travail, vous auriez appelé via Skype d'autres personnes avec lesquelles vous auriez parlé « du père, du fils et du saint esprit » (CGRA p.13). Cependant, questionné au sujet de ces personnes, vous ne savez dire ni où elles habitaient, ni qui elles seraient (*ibidem*). Questionné afin de savoir si en Iran il y avait des églises, vous répondez par la négative (CGRA p.11). Or, selon les informations objectives disponibles, non seulement en Iran il y a des églises, mais à Ispahan, la ville où vous auriez vécu pendant dix-huit ans, il y a douze églises dans le quartier arménien (voir farde bleu). Relevons également que vos connaissances au sujet de la religion protestante sont vagues et lacunaires. Questionné afin de savoir ce que signifie pour vous être protestant, vous répondez ne pas savoir (CGRA p.13). Vous vous déclarez pratiquant (CGRA p.13), mais lorsque l'on vous demande en quoi consisterait votre pratique religieuse, vous répondez uniquement « être un chrétien » (*ibidem*). Questionné au sujet des fêtes religieuses chez les chrétiens, vous répondez ne pas savoir (CGRA p.14). A aucun moment vous ne faites part d'anecdotes ou d'épisodes de votre vécu concernant votre conversion religieuse alléguée. Relevons également que vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique il y a deux ans, vous feriez parti des Témoins de Jehova (CGRA p.14). Or, lorsque l'on vous demande ce qui caractérise les Témoins de Jehova, leurs croyances et leurs valeurs, vous répondez ne pas savoir (CGRA p.14). Au vu du fait que vous déclarez vous être converti au protestantisme en Iran, être pratiquant et depuis deux ans faire partie des Témoins de Jehova en Belgique, on pourrait s'attendre à des déclarations spontanées, claires et détaillées concernant vos conversions et votre vécu. Concernant les problèmes allégués, relevons que vos déclarations relatives à la chronologie des événements sont particulièrement confuses et contradictoires. Ainsi, lors de votre récit libre, vous déclarez que vous auriez quitté le pays le jour-même où votre père aurait été tué (CGRA p.17), alors qu'à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré que suite au meurtre de votre père, vous auriez été arrêté et emprisonné pendant deux semaines, avant de prendre la fuite et quitter le pays (OE p.14). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire que*

vous auriez passé deux semaines en prison (CGRA p.17). Or, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Egalement, vous expliquez tout d'abord vous être disputé avec votre beau-frère car ce dernier aurait découvert votre tatouage et donc votre conversion et que deux ou trois jours après cette dispute, votre beau-frère aurait poignardé votre père (CGRA p.18). Vous précisez avoir appris la mort de votre père par votre mère qui vous aurait appelé alors que vous étiez sur votre lieu de travail et qu'elle vous aurait donné l'adresse de l'homme chez qui vous seriez allé pour quitter le pays (CGRA p.17). Or, par la suite, vous mentionnez avoir été mis en détention en raison de votre conversion deux semaines avant la mort de votre père, avoir réussi à vous évader et vous être caché pendant 9 jours dans un endroit appelé « Ziar » (CGRA p.18). Vous dites que votre mère vous aurait appelé pour vous annoncer la mort de votre père et vous donner l'adresse de l'homme qui vous aurait aidé à quitter l'Iran (CGR pp.18 et 19). Ces déclarations entachent fortement la crédibilité des faits invoqués et empêchent de les tenir pour établies. Relevons également qu'à la suite de votre récit libre, il vous a été demandé à deux reprises si vous souhaitiez ajouter quelque chose, et à deux reprises vous avez répondu par la négative (CGRA p.17). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous vous seriez converti au protestantisme en Iran ni aux Témoins de Jehova en Belgique. Partant, les problèmes allégués en raison de votre conversion, à savoir la dispute avec votre beau-frère, le meurtre de votre père et les deux semaines de détention, ne peuvent être établis. Egalement, vos craintes en cas de retour, que ce soit en Iran ou en Afghanistan ne peuvent davantage être considérées comme établies. Le fait que vous n'ayez jamais été à l'école ne permet pas d'expliquer vos déclarations contradictoires ni les méconnaissances dont vous faites preuve dans la mesure où elles portent sur des éléments de vécu qui ne demandent aucun apprentissage cognitif spécifique.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien .

Lors de votre audition au siège du CGRA, le 11/01/2018, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage (CGRA p.2). Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande d'asile, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédent votre arrivée en Belgique (CGRA p.2). L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande d'asile en tenant compte de toutes vos déclarations (CGRA p.2). Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (CGRA p.2).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Le document que vous déposez ne permet pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente.

En effet, l'attestation de suivi psychologique en Belgique daté du 10/01/2018 et délivré par une « intervenante en thérapie familiale et systémique » mentionne que vous souffrez de troubles causés par des événements antérieurs que vous auriez vécus. Cependant, le Commissariat général, qui constate que la fonction exacte de l'auteure de ce document n'est pas claire, prend acte des troubles qui y sont mentionnés, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, votre récit manquant de toute vraisemblance ; ce document ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les troubles qui y sont mentionnés et ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité de votre récit d'asile. En tout état de cause, ce document ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation ».

2.3 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances factuelles de la cause, expliquant en particulier les lacunes relevées dans ses propos par son jeune âge quand il a quitté l'Afghanistan, par l'écoulement du temps, l'impossibilité pour les Afghans résidant en Iran d'obtenir la régularisation de leur séjour et le caractère personnel de la

conversion du requérant. Il insiste encore sur les discriminations dont sont victimes les Afghans et les Chrétiens en Iran.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les articles énumérés comme suit :

« - www.middleeasteve.net: « *Privés de tout : la vie des Afghans en Iran* » ;
- *Journal chrétien* : « *Les chrétiens d'Iran s'interrogent sur l'avenir de l'Eglise dans leur pays* » ;
- « *Journal chrétien* : « *les iraniens se convertissent au christianisme à un rythme sans précédent* » ;
- *Human Rights Watch*- 20.11.2013 « *Iran : des Afghans ayant fui leur pays sont exposés à de mauvais traitements* » ; »

3.2 Par une ordonnance prise le 18 mars 2019 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3 Le 27 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 7 du dossier de procédure) : «

- *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018*, (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118*, (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>);
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017*, (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)."

3.4 Par courrier recommandé du 8 avril 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure) :

« Inventaire des pièces complémentaires

- Pièce 1 : « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* » de l'*OSAR du 12.09.2018* ;
- Pièce 2 : *le rapport de l'UNAMA du 15.07.2018 sur la protection des civils dans le conflit armé du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 avec traduction partielle*;
- *Pièce 3 : le rapport du SIGAR du 30.10.2018 - Section sur la sécurité en Afghanistan - avec traduction partielle*.
- *Pièce 4 : Attestations sur l'honneur et copie des cartes d'identité de Nathan FERRARIS, Mark MANSON et Megan FAVELL* »

3.5 Par un arrêt du 25 novembre 2019, pris en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer, pour le 2 janvier 2020 au plus tard, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la partie requérante (pièce 11 du dossier de procédure) :

3.6 Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 14 du dossier de procédure):

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019, disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>

3.7 Lors de l'audience du 6 février 2020, le requérant dépose en outre une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par le centre CARDA de la Croix Rouge et « *le rapport OSAR du 12.09019 sur la situation sécuritaire en Afghanistan* » (pièce n° 18 du dossier de procédure).

3.8 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant déclare être né en Afghanistan et avoir vécu en Iran, à Ispahan, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à son départ pour la Belgique. Pour justifier ses craintes de persécution, il invoque, d'une part, une crainte liée à sa conversion au christianisme, d'autre part, un conflit l'opposant à son beau-frère, lequel a tué son père.

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans les dispositions du requérant interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse en déduit en outre que le requérant a refusé de collaborer à l'établissement des faits justifiant sa demande de protection internationale et qu'en raison de son comportement, elle demeure dans l'ignorance de sa provenance récente. Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut encore qu'en « occultant sciemment » sa région de provenance, le requérant ne démontre pas de façon plausible qu'il y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

4.3 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation et estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4 Il ressort de l'attestation psychologique du 10 janvier 2018 figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21) que le requérant souffre de symptômes somatiques aigus tels que des troubles de l'angoisse, l'insomnie, la nervosité, la fatigue chronique et le manque de concentration. Le requérant dépose en outre lors de l'audience du 6 février 2020 une attestation du 19 décembre 2019 dont il ressort qu'il a bénéficié d'une prise en charge résidentielle du 9 avril au 7 septembre 2018 par le centre CARDA (Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile en souffrance mentale) et que cette prise en charge est maintenue sous la modalité ambulatoire. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir la réalité du tatouage du Christ en croix que le requérant déclare avoir fait sur un de ses bras.

4.5 À la lecture du rapport d'audition, réalisée le 11 janvier 2018 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), le Conseil constate que le récit du requérant est effectivement lacunaire sur de nombreux points. Il ressort notamment du rapport de cette audition que le requérant sait dans quelles communes d'Ispahan il a vécu à partir de ses 5 ans mais ignore s'il a la nationalité afghane, qu'il confond les concepts d'origine ethnique et de nationalité, qu'il ignore si sa famille est originaire de la ville ou de la province de Kaboul et qu'il ignore comment mesurer le temps, que ce soit selon le calendrier utilisé en Iran ou en Europe. Toutefois, il a néanmoins pu fournir suffisamment d'informations concrètes au sujet de son séjour en Iran pour convaincre le Conseil qu'il y a réellement vécu pendant une période indéterminée. Par ailleurs, il ressort de ses dépositions qu'il n'a pas été à l'école et qu'il a consommé de la drogue.

4.6 Lors de l'audience du 6 février 2020, le requérant confirme qu'il a consommé différentes drogues lorsqu'il habitait à Ispahan afin d'être capable de travailler de nuit et de « tenir le coup ». Le Conseil constate en outre que les propos qu'il tient lors de cette audience sont particulièrement confus.

4.7 Les documents médicaux précités établissent à suffisance la réalité des souffrances psychiques du requérant. Ils fournissent toutefois peu d'indication au sujet de sa capacité à fournir un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. La confusion des propos tenus par le requérant lors de l'audience suscitent pourtant des interrogations à cet égard. Dans la mesure où l'acte attaqué est essentiellement fondé sur le reproche fait au requérant d'avoir manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits, le Conseil estime pour sa part que cette question revêt en l'espèce une importance particulière.

4.8 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

Il rappelle également aux parties que le nouvel article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 organise l'établissement des faits en matière médicale.

4.9 Au vu de ces éléments et de l'absence de document médical pertinent aux dossiers administratif et au dossier de procédure, le Conseil invite les parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer, d'une part, sur la santé mentale du requérant et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la présente demande d'asile, et d'autre part, sur la présence d'un tatouage sur un bras du requérant.

4.10 Le Conseil estime qu'en l'espèce, une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire afin de tenir davantage compte, le cas échéant, de son état de santé mentale et de ses éventuels troubles cognitifs. Après ce réexamen et au vu des nouveaux témoignages produits par le requérant au sujet de sa conversion au christianisme et de son intérêt pour les témoins de Jéhovah, pourrait se poser la question de la religion actuelle du requérant, de l'incidence de celle-ci sur le bienfondé des craintes et de la réalité du risque qu'il allègue et de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine.

4.11 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.12 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations, notamment de documents médicaux et/ou psychologiques, d'une part, au sujet de l'état de santé mentale du requérant et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale, et d'autre part, au sujet du tatouage allégué ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique, en particulier les témoignages produits au sujet de sa conversion au christianisme ;
- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations au sujet de la situation dans la région d'origine du requérant ;

4.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 06 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE